

Soins psychiatriques sans consentement à la demande du préfet et sur arrêté provisoire du Maire

Dans le cadre du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose d'un pouvoir de police qui lui est propre : il peut « prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés » (Article L2212-2, 6° du CGCT).

Le code de la santé publique prévoit en outre l'intervention du maire dans le cadre d'une police spéciale confiée au préfet « L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat. ».

L'initiative du maire

En cas de **danger imminent pour la sûreté des personnes**, attesté par un **avis médical**, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des **troubles mentaux manifestes**, toutes les mesures provisoires nécessaires (Article L3213-2 du code de la santé publique - CSP).

Deux critères cumulatifs sont requis :

le comportement de la personne révèle des troubles mentaux manifestes ;
ce comportement présente un danger imminent pour la sûreté des personnes

Le maire doit en référer au **préfet dans les vingt-quatre heures**.

En pratique, pour vous accompagner, ont été mis en place des services d'astreinte :

AGENCE REGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Cité administrative- 7 rue Dupanloup

74040 ANNECY cedex

ars-dt74-soins-psychiatriques@ars.sante.fr

04.50.88.43.37 ou 04.50.88.48.47 en journée

06.83.23.02.50 le soir à partir de 18h

PREFECTURE

04.50.33.60.00 (joignable 24h/24 et 7j/7)

La nécessité d'un avis médical (ou un certificat médical)

L'avis médical ne nécessite pas (à la différence du certificat médical), la présence du médecin sur place et peut être rédigé par un médecin connaissant bien le patient ou au vu de son dossier médical. Il peut être aussi rédigé par un psychiatre suivant le patient même s'il exerce dans l'établissement d'accueil.

L'attestation du médecin doit, quelque soit sa forme, décrire de façon précise les circonstances ayant motivé la mesure d'internement provisoire et le danger qu'une personne peut présenter, tant pour sa santé propre que pour celle d'autrui ; à défaut, il peut être considéré comme illégal (CAA Nantes, 25 juillet 2000, commune de Caen, n° 98NT00985).

Les mesures provisoires

Le maire prend un arrêté ordonnant toutes les mesures provisoires nécessaires (art. L 3213-2 et s. du code de la santé publique). Si les circonstances l'exigent, le placement peut avoir lieu à titre provisoire dans tout établissement hospitalier jusqu'à ce que le malade soit dirigé vers un établissement spécialisé.

NB : Dans sa décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011 (NOR : CSCX1127419S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots " ou, à défaut, par la notoriété publique " à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

Il est préférable d'annexer l'avis (certificat) médical à l'arrêté du maire.

L'arrêté, accompagné du certificat médical, est notifié :

Le plus tôt possible et au maximum dans les 24h, au Directeur du Centre Hospitalier concerné.

Dans les 24 heures, à Monsieur le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Dans les 24 heures, au Préfet, afin qu'il statue définitivement sur l'hospitalisation sans consentement.

Le suivi du Préfet

Au vu de l'arrêté municipal, le préfet prononce, si le certificat médical des 24h confirme le risque, un arrêté d'admission en soins psychiatriques (dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 du CSP).

Faute de confirmation par un arrêté préfectoral, les mesures provisoires prises par le maire sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

* * * * *

POUR EN SAVOIR PLUS :

[Circulaire n° IOCD1122419C du 11 août 2011](#) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

[Instruction DGS/MC4 no 2011-66 du 11 février 2011](#) relative au rôle des agences régionales de la santé dans la gestion des hospitalisations d'office

ANNEXES

- Lettre préfectorale du 12 février 2014 relative à la procédure des admissions en soins psychiatriques sur décision du maire.
- Trois modèles d'arrêtés municipaux, à choisir selon l'établissement d'accueil du lieu de résidence la personne en cause (Sectorisation carte sanitaire , soit au Centre hospitalier Annecy Genevois , à L 'EPSM de la Roche-sur-Foron ou aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains),
- Un modèle de certificat médical à remettre au médecin en charge de la première visite médicale.

